



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie-d'Halifax

Province de Québec
M.R.C. de L'Érable
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2017

**Permettant la circulation
des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux**

ATTENDU QU'une correction doit être apportée au règlement actuellement en vigueur permettant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragr. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club Sport « 4 » de l'Érable inc. et le Moto-Club Bois-Francis inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Normand Provencher, conseiller, à la séance ordinaire du 11 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Provencher, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le n° 43-2017 des règlements de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax.

ARTICLE 3

Objet

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.



Règlements du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie-d'Halifax

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Véhicules visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi
sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5

Lieux de circulation

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins
municipaux suivants et leurs longueurs maximales prescrites :

- a) Route Lambert (du 2^e Rang jusqu'à la limite de la municipalité) 1,5 km
- b) 2^e Rang (de la Route Lambert à la Route Poirier) 0,3 km
- c) Chemin des Pointes (de la Route Caron au 4^e Rang) 0,4 km
- d) 4^e Rang (du Chemin des Pointes jusqu'à la limite de la municipalité) 10,2 km
- e) Route du 2^e Rang (du 4^e Rang jusqu'à la rue de l'Église) incluant la rue de l'École 2,0 km
- f) Rue de l'Église sur toute sa longueur

ARTICLE 6

Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux
endroits prévus et signifiée par la présence d'une signalisation routière
appropriée.

ARTICLE 7

Période de temps visée

La permission de circuler prévue à l'article 5 s'applique pour la période du
1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à
moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports publié à la
Gazette officielle du Québec.

Ce règlement abroge et annule tous les règlements antérieurs concernant
la circulation des véhicules tout terrain.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 8 août
2017 et signé par la mairesse et la secrétaire-trésorière.

 
Marie-Claude Chouinard
Mairesse
Martine Bernier, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion	11 juillet 2017
Adoption du règlement	8 août 2017
Entrée en vigueur	